

PREAVIS
DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL

N° 10/2.06 – Municipalité en corps

Objet : Modification de l'article 11 du règlement pour la Municipalité

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. PREAMBULE

Notre Autorité dispose d'un règlement qui a été élaboré en 1967 et approuvé le 7 février 1968 par votre Conseil. Il a été révisé la dernière fois le 7 juillet 1999 (articles 41 et 42 : délai pour le dépôt du budget). Le but du présent préavis vise à modifier l'article 11 du Règlement pour la Municipalité traitant de l'indemnité de fin de mandat des membres de l'Exécutif communal.

La fixation de l'indemnité de fin de mandat est bien de la compétence du Conseil communal, comme le prévoit d'ailleurs l'art. 29 de la loi sur les communes (LC) : "*Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité (...)*".

2. PROPOSITION DE MODIFICATIONS

La proposition vise à modifier l'article 11 du règlement pour la Municipalité de la manière suivante :

Indemnités de fin de mandat Art. 11 – Lorsqu'ils quittent leur fonction, les membres de la Municipalité reçoivent une indemnité de départ par année passée au sein de l'Exécutif. Cette indemnité correspond à 1/12 du dernier traitement par année de fonction. Elle ne peut être supérieure au dernier traitement annuel. Cette indemnité est soumise aux charges sociales.

3. EXPLICATIONS DETAILLEES

Actuellement, le règlement dit que les membres de la Municipalité touchent une indemnité par année passée au sein de l'Exécutif. Sur la base de la décision du Conseil communal du 19 février 1958, l'indemnité dite "de retraite" s'élève à CHF 200.00 par année de service.

Ce montant n'a donc pas varié depuis le 1^{er} janvier 1958.

La Municipalité a repris la discussion sur ce sujet. Dans ses réflexions, la Municipalité tient à relever que, suivant les circonstances, la "perte" d'un mandat peut occasionner pour l'intéressé une situation difficile surtout sur le plan professionnel. Dès lors, à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres communes (Ecublens, Prilly, Pully et Yverdon-les-Bains), la Municipalité propose l'introduction d'une indemnité de fin de mandat plafonnée.

4. ENTREE EN VIGUEUR

L'adoption de cette modification du règlement doit suivre les mêmes règles de procédure que pour l'adoption des autres règlements, à savoir :

1. Préavis de la Municipalité
2. Rapport d'une commission sur le préavis
3. Débat et décision du Conseil.

Ce règlement ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune approbation du Canton. Cependant, une fois adoptée par le Conseil, la modification du règlement doit être affichée au pilier public; cet affichage fait partir un délai de requête de 20 jours auprès de la Cour constitutionnelle. L'entrée en vigueur est donc immédiate.

5. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

1. de modifier l'article 11 du règlement pour la Municipalité comme suit :

Lorsqu'ils quittent leur fonction, les membres de la Municipalité reçoivent une indemnité de départ par année passée au sein de l'Exécutif. Cette indemnité correspond à 1/12 du dernier traitement par année de fonction. Elle ne peut être supérieure au dernier traitement annuel. Cette indemnité est soumise aux charges sociales;

2. de fixer l'entrée en vigueur immédiatement, sous réserve d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 janvier 2006.

le syndic

le secrétaire

E. Voruz

G. Stella

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 1^{er} février 2006.

Première séance de la commission : mercredi 8 février 2006, à 18 h 30, en salle des Pas perdus, 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville.